

Règlement ministériel du 15 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de voirie à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Schleck Gran Fondo 2025 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de voirie ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR120A en provenance de Fischbach et en direction de Schoos (CR120A PR1,00+230 - CR120A PR0,00+000) ;
- le CR346 en provenance de Goudt et en direction de Nommern (CR346 PR9,50+382 - CR346 PR6,50+574) ;
- le CR306 en provenance de Nommern et en direction d'Aechelbur (CR306 PR27,50+486 - CR306 PR29,50+476) ;
- le CR122 en provenance de Flaxweiler et en direction d'Oberdonven (CR122 PR20,00+220 - CR122 PR20,00+310) ;
- le CR122 en provenance de Weissbach et en direction de Dreiborn (CR122 PR23,00+485 - CR122 PR26,50+079) ;
- le CR134 en provenance de Betzdorf et en direction d'Olingen (CR134 PR15,50+420 - CR134 PR14,00+125) ;
- le CR142A en provenance de Flaxweiler et en direction d'Oberdonven (CR142A PR0,00+380 - CR142A PR0,00-005) ;
- le CR145 en provenance de Berg et en direction de Betzdorf (CR145 PR14,50+1030 - CR145 PR16,50+075) ;
- le CR145 en provenance de Berg et en direction de Flaxweiler (CR145 PR14,50+160 - CR145 PR13,00+415) ;
- le CR146 en provenance de Dreiborn et en direction de Lenningen (CR146 PR7,00+385 - CR146 PR4,50+485) ;
- le CR122 en provenance de Gonderange et en direction de Bourglinster (CR122 PR10,00+260 - CR122 PR8,50+055).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h :

- la N1 entre Berg et Potaschberg (N1 PR 22,00+080 – N1 PR 21,00+430) ;
- le CR134 entre Gostingen et Ehnen (CR134 PR1,50+175 – CR134 PR2,00+275) ;
- le CR122 entre Flaxweiler et Dreibern (CR122 PR23,00+175 – CR122 PR23,00+470).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 24 mai 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 15 mai 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes